



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
service planification, risques, eau, nature**

ARRETE du 04 SEP. 2023 n° 36-2023-09.04-00001

Portant gestion des vannages du moulin de VAVRE,

commune d'Argenton sur Creuse

M. Carlton Cliff, 17 Vavre, 36200 ARGENTON SUR CREUSE

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-17, L 214-18, R 214-1 à R 214-31, R 214-18-1;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n°2014024-001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-12-28-009 du 28 décembre 2018 portant cessation d'activité et abrogation du droit fondé en titre attaché au moulin de Vavre ;

Vu l'arrêté n°036-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 de restrictions des prélèvements d'eau fixant des prescriptions dans la gestion des vannages ;

Vu la demande en date du 10 août 2020 présentée par Monsieur Clarton Cliff, concernant des travaux de rénovation de la vanne au moulin de Vavre ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur Carlton, 17 Vavre, 36200 Argenton sur Creuse, en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire après le délai de la phase dite du contradictoire ;

Vu les avis formulés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) daté du 19 avril, du 19 mai et du 21 mai 2023 ;

Considérant que les droits d'usage de l'eau des moulins de Vavre et du Vivier ont été abrogé par arrêté préfectoral n° 36-2018- 12-28-009 du 28 décembre 2018, sans demande de remise en état initial du site ;

Considérant qu'aucun aménagement ou dispositif n'a été installé pour permettre le transfert sédimentaire depuis l'amont ;

Considérant que les moulins de Vavre et du Vivier sont installés en double écluse, en face à face sur chaque rive ;

Considérant les caractéristiques physiques et topographiques des ouvrages hydrauliques et notamment ceux possédant un seuil de répartition en double écluse ;

Considérant que le seuil de répartition du moulin du Vivier présente plusieurs brèches rendant le complexe hydraulique de ces deux moulins transparent vis-à-vis de la continuité écologique ;

Considérant que le moulin de Vavre est situé en prise directe sur la rivière Creuse ;

Considérant les périodes critiques de migration des différentes espèces de poissons retenues pour le classement de la Creuse en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures de gestion

1) Du 16 juin (inclus) au 14 octobre (inclus), le pétitionnaire a l'obligation de fermer l'ensemble des 4 vannes chaque année afin de favoriser un passage du débit uniquement par la brèche du seuil du moulin du Vivier, actuellement transparent à la continuité écologique.

2) Il devra assurer une ouverture totale d'au moins 2 vannes du 15 octobre (inclus) au 1er mars (inclus) de chaque année. Durant cette période, lorsque le débit enregistré à la station débitimétrique d'Argenton sur Creuse dépassera les 30 m³/s durant au moins 3 jours successifs, il devra assurer l'ouverture totale des 4 vannes.

Les données concernant les débits sont consultables sur le site de Vigicrue selon le lien suivant :

[https://www.vigicrues.gouv.fr/niv3-station.php?](https://www.vigicrues.gouv.fr/niv3-station.php?CdEntVigiCru=12&CdStationHydro=L454072001&GrdSerie=Q&ZoomInitial=3)

[CdEntVigiCru=12&CdStationHydro=L454072001&GrdSerie=Q&ZoomInitial=3](https://www.vigicrues.gouv.fr/niv3-station.php?CdEntVigiCru=12&CdStationHydro=L454072001&GrdSerie=Q&ZoomInitial=3)Durant

3) Il devra assurer une fermeture totale d'au moins 3 vannes du 2 mars au 15 juin de chaque année

ARTICLE 2 : Intérêts de ces mesures de gestion

Ces mesures de gestion globale visent à :

- maintenir les vannes dans un état de fonctionnement optimal ;
- maintenir la lame d'eau en période estivale et les différents usages récréatifs (pêche et baignade) ;
- permettre le libre transport des sédiments en période de hautes eaux ;
- faciliter la migration des espèces de poissons faisant l'objet du classement de la Creuse en liste 2 de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, en dirigeant le plus possible le débit du côté du seuil bréché du moulin du Vivier, situé en rive droite ;
- limiter la montée de la ligne d'eau et les risques d'inondation en amont en période hivernale ;
- d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 3 : Modifications ultérieures et retours d'expériences

Ces mesures de gestion sont susceptibles de modifications ultérieures afin de mieux répondre aux objectifs ci-dessus et notamment vis à vis des répartitions de débits et de la franchissabilité des brèches de l'ancien déversoir du moulin du Vivier. Le préfet pourra procéder par arrêté préfectoral complémentaire à la prise de mesures et prescriptions techniques permettant d'améliorer la franchissabilité piscicole et sédimentaire.

ARTICLE 4 : Absences temporaires du propriétaire

Afin d'assurer une gestion adaptée, il convient de permettre l'accès aux vannages à l'un des techniciens du SMABCAC afin d'assurer les ouvertures et fermetures prévues dans cet arrêté en l'absence du propriétaire.

ARTICLE 5 : Observation des règlements et dispositions précédentes prises ultérieurement par arrêtés préfectoraux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, la sécurité civile, la manœuvrabilité des vannes et les vidanges de la retenue, l'installation et le fonctionnement des éventuels repères hydrométriques, l'entretien des aménagements et des installations visant à assurer le respect des prescriptions spécifiques en matière de restauration de continuité écologique et de débit réservé, ainsi que de se conformer aux mesures de restrictions en période de sécheresse.

ARTICLE 6 : Réserves et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais, le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant le système hydraulique du moulin de Vavre et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident pour y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire les effets et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que les visas des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 8 : Contrôles

À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages, et aux dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation du propriétaire. Sur les réquisitions de ces agents, il devra leur permettre de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 : Changement de destinataire

Tout changement de propriétaire doit être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

ARTICLE 10 : Mesures de police

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Voie et délai de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Argenton sur Creuse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du dossier sera mise à la disposition du public en mairie d'Argenton sur Creuse.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 13 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental

Rik VANDERERVEN

